

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

ASSEMBLEE NATIONALE
Antenimieram-pirenena

LOI n° 99-006

Autorisant la ratification du Contrat de Financement
conclu le 16 et le 17 décembre 1998
entre la REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
et la BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT
relatif au financement du
PROJET JIRAMA - EAU.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le Secteur de l'Eau, la politique du Gouvernement est de mettre en place un cadre juridique et institutionnel qui sera concrétisé par les grandes lignes du « Code de l'Eau ».

A la suite de l'adoption du Code de l'Eau, le programme à mettre en œuvre consistera en :

- la mise en place de l'aspect institutionnel relatif à la gestion des installations par le principe de concession ou la mobilisation communautaire ;
- la création de point d'eau en milieu rural.

Dans cette optique, la JIRAMA doit conclure avec l'autorité concédante, de contrat de concession pour tout ou partie des installations qu'elle exploite actuellement.

Le projet ainsi initié, entre très bien dans les objectifs du Gouvernement pour le développement du Secteur de l'Eau.

Par ailleurs, pour les cas des 40 Centres, le Gouvernement initie des programmes en collaboration avec les ONG's opérant dans le secteur, à savoir :

- FID - ANAE - FIKRIFAMA - CARITAS - MICROREALISATION,
etc...

Suivant ce Contrat de Financement en date du 16 et du 17 décembre 1998, la République de Madagascar a contracté auprès de la BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT (BEI), un prêt d'un montant équivalent à QUATRE MILLIONS (4.000.000) d'ECUS, soit environ 25.709.800.000 FMG (Vingt cinq milliards sept cent neuf millions huit cent mille FMG), pour financer le « PROJET - JIRAMA EAU ».

La totalité du fonds du Crédit sera rétrocédée à titre de prêt remboursable à la JIRAMA, qui est chargée d'exécuter le Projet.

I- OBJECTIFS DU PROJET

Le projet a pour objectif :

- le développement des ressources en eau,
- la modernisation et l'extension des réseaux de distribution d'eau potable dans les villes d'Antananarivo et d'Antsirabe.

II- DESCRIPTION DU PROJET

Le projet comprend des études, de la construction et de l'installation, y compris l'assistance technique et la surveillance des travaux, et la mise en service des composantes suivantes :

A- ANTANANARIVO

1. Etude Schéma Directeur ;
2. Etudes détaillées et surveillance des Travaux,
3. Télécontrôle du réseau de Distribution (21 réservoirs - 9 stations de surpression) ;
4. Réhabilitation du réseau de distribution du Centre Ville (Longueur conduite 30 km - Branchements : 5000 + 112 km) ;
5. Travaux d'extension Périphérie Sud Ouest (Longueur Conduite : 8 km - Branchements : 5000 + 15 km) ;
6. Protection du Lac Mandrozeza (Bassin, digue, canalisation) ;
7. Construction des Bornes Fontaines ;
8. Réduction des Pertes (Système comptage - Détection fuites) ;
9. Mise en place du Réseau Radio téléphonique (Postes fixes et postes mobiles).

B- **ANTSIRABE** : Alimentation en eau potable - Travaux d'urgence

1. Etude APD et DAO ;
2. Etude Plan Directeur ;
3. Sécurisation et mobilisation des ressources (Captage de la source 4 - Travaux Captage de la source 4 - Fournitures - Réalimentation du lac d'Andraikiba - Station Pompage d'Andraikiba) ;
4. Amélioration des performances du réseau (Détection de fuites - Réduction de fuites - Renouvellement bornes fontaines - Régulateur de pression Antsirabe Nord) ;
5. Renforcement de la Conduite principale Sud (2,3 km DN 400 - 1,3 km DN 300) ;
6. Travaux prioritaires d'extension (41 nouvelles bornes fontaines).

III- **FINANCEMENT DU PROJET**

Le coût total du Projet est évalué à DIX SEPT MILLIONS CINQ CENT MILLE (17.500.000) ECUS.

Le financement partiel du Projet est prévu de la manière suivante :

- Fonds Propre de JIRAMA	4,5 Millions ECUS
- B E I	4 «
- Agence Française de Développement	9 « _____

TOTAL **17,5 Millions d'ECUS**

IV- **CONDITIONS FINANCIERES DU PRET**

- a) **Montant** : 4.000.000 ECUS
- b) **Période de remboursement** : sur 20 ans après un différé de 6 ans
- c) **Remboursement du capital** : en 20 annuités progressives payables le 05 Décembre de chaque année.
 - 1^{ère} échéance : 05 décembre 2004
 - et dernière échéance : 05 décembre 2018
- d) **Taux d'intérêt** : 1% (un pour cent) l'an sur le capital retiré et non encore remboursé.
Les intérêts sont payables, annuellement le 5 décembre de chaque année.
- e) **Intérêt de retard** : 2,5% l'an calculé sur la somme payée en retard à compter de la date à laquelle elle est due jusqu'à la date de la réception par la BEI du paiement.

Aux termes de l'Article 82, paragraphe VIII de la Constitution :

« La ratification ou l'approbation des traités qui engagent les finances de l'Etat doit être autorisée par la loi ».

Tel est l'objet de la présente Loi.

ASSEMBLEE NATIONALE
Antenimieram-pirenena

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

LOI n° 99-006
Autorisant la ratification du Contrat de Financement
conclu le 16 et le 17 Décembre 1998 entre la
REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
et la BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT
relatif au financement du
PROJET JIRAMA - EAU

L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance du 26 mars 1999 la Loi dont la teneur suit :

Article premier. - Est autorisée la ratification du Contrat de Financement conclu le 16 et le 17 décembre 1998 entre la REPUBLIQUE DE MADAGASCAR et la BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT (BEI), relatif au financement du «PROJET JIRAMA-EAU », d'un montant de QUATRE MILLIONS (4.000.000) ECUS.

Article 2. - La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat

Antananarivo, le 26 mars 1999.

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

LE SECRETAIRE,

ANDRIANARISOA Ange Christophe F.